LV/-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-361 du 17 Octobre 1981
PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES PERSONNELS DES SERVICES DE L'INFORMATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portantpromulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU le Décret n° 431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Services de l'Information de la République Populaire du Bénin ;

VU le Décret n° 61/446/PR/MFPT du 22 Décembre 1961 portant Statuts Particuliers du Personnel du Cadre de l'Imprimerie Nationale de la République Populaire du Bénin ;

SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981.

D E C R E T E :

TITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Information sont répartis en sept (7) Corps de deux branches énumérés comme suit :

A/- BRANCHE DES JOURNALISTES

1/- Corps des Reporters et Animateurs de Cinéma

.../...

2/- Corps des Rédacteurs-Adjoints

3/- Corps des Rédacteurs

B/- BRANCHE TECHNIQUE

1°) Corps des Agents Techniques-Adjoints de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie -

2°) Corps des Agents Techniques de Radio, de Cinéma et des Ouvriers d'Imprimerie-

3°) Corps des Contrôleurs de Radio, de Cinéma et des Techniciens d'Imprimerie -

4°) Corps des Ingénieurs de Radio, de Cinéma et des Arts graphiques d'Imprimerie.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2 : Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Decret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

- Corps des Agents Techniques-Adjoints de Radio, de Cinema ou d'Imprimerie.

CATEGORIE C

- Corps des Reporters et Animateurs de Cinéma
- Corps des Agents Techniques de Radio, de Cinéma et des Ouvriers d'Imprimerie.

CATEGORIE B

- Corps des Rédacteurs-Adjoints
- Corps des Contrôleurs de Radio, de Cinema et des Techniciens d'Imprimerie.

CATEGORIE A

- Corps des Rédacteurs
- Corps des Ingénieurs de Radio, de Cinéma et des Arts graphiques d'Imprimerie.

A/BRANCHE DES JOURNALISTES

C H A P I T R E I. -

- CORPS DES REPORTERS ET ANIMATEURS DE CINEMA

S E C T I O N I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3.- Les Reporters et Animateurs de Cinéma assistent les Rédacteurs Adjoints dans l'exercice de leur fonction. Ils exercent les emplois d'Archivistes, de documentalistes. Ils participent sous l'autorité des Rédacteurs-Adjoints aux travaux de réalisation, de reportage et d'animation de Cinéma. Ils sont des Agents d'encadrement.

.../...

S E C T I O N II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Reporters et Animateurs de Cinéma se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours direct ou après un Test

Parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'études de 1ère année, 2e année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau 2 (Option : Journalisme) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

S E C T I O N III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Reporters et Animateurs de Cinéma ont vocation à accéder au Corps des Radacteurs-Adjoints, conformément aux dispositions des articles 16,17,18, 69, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 12 du présent decret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement à prendre en compte pour la notation des Reporters et Animateurs de Cinéma sont :

- Conviction politique ;
- Connaissances professionnelles ;
- Assiduité dans les tâches de production ;
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Reporters et animateurs de Cinéma sont ceux fixés à l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent decret.

S E C T I O N IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8. - Seront versés et reclassés dans les Corps des Reporters et Animateurs :

A l'ECHELLE 1.-

- Grade pour grade, les Reporters et Assistants de Production titularisés ou titularisables, régis par le decret n° 431/PC/MFPTAS du 29/11/65 et en service à la date de publication du présent Decret.;

- Les Agents Auxiliaires régis par le Decret 110/PCM du 25-4-60, classés à la 3è C échelle A.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives, classés en Maîtrise 3 et en service à la date de publication du présent Decret.

A l'ECHELLE 2.-

- Les Agents Auxiliaires régis par le Decret 110/PCM du 25-4-60 classés à la 3è C échelle B justifiant de deux années de formation, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

A L'ECHELLE 3.-

- Les Reporters-Photographes, les Speakers en langues Nationales, les Animateurs de Cinéma et les Documentalistes exerçant depuis plus de trois ans, les fonctions normalement dévolues aux Reporters.

- Les Agents Auxiliaires régis par le decret 110/PCM du 25-4- 60, classés à la 3è C. échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date, de publication du présent decret, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E II. -

CORPS DES REDACTEURS-ADJOINTS

S E C T I O N I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Rédacteurs-Adjoints travaillent dans toutes les branches d'activité de la presse. Ils sont des Agents d'application.

A ce titre, ils assistent les Rédacteurs dans leurs fonctions de conception et de direction. Les Rédacteurs-Adjoints peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux rédacteurs.

S E C T I O N II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 10:- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Rédacteurs-Adjoints se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère, ou de 2è année de l'Université Nationale du Bénin, (Option Journalisme) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par Concours Professionnel

Ouvert aux Reporters et Animateurs de Cinéma ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C.

c) Par intégration

Sur liste d'aptitude parmi les Reporters et Animateurs de Cinéma, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

S E C T I O N III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE II.- Les Rédacteurs-Adjoints ont vocation à accéder au Corps des Rédacteurs conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Rédacteurs-Adjoints sont les suivants :

- Conviction Politique ;
- Connaissances professionnelles ;
- Assiduité dans les tâches de production ;
- Efficacité.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Rédacteurs-Adjoints sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent Décret.

S E C T I O N IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le corps des Rédacteurs-Adjoints :

A L'ECHELLE 1 :

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret appartenant au Corps des Rédacteurs et Animateurs de Programme régis par le decret 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965.

Les Agents d'Administration Auxiliaires régis par le decret 110/PCM/MFPP du 25 Avril 1960 classés à la 2è Catégorie échelle A en service à la date de publication du présent decret conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents des Conventions collectives classés en Maîtrise 5 (M5), en service à la date de publication du présent decret, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2.-

- Les Agents permanents de l'Etat non titularisables appartenant au Corps des Rédacteurs et Animateurs de Programme régis par le Decret 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965. Ils intègrent l'échelle 1 dès leur titularisation.

- Les Agents Auxiliaires régis par le decret 110/PCM/MFPP du 25-4- 60 de la 2ème Catégorie B ayant au moins un an d'ancienneté dans les services de l'Information, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme stagiaires. Ils intégreront l'Echelle 1 après un an d'ancienneté.

- Les Agents des Conventions Collectives classés en Maîtrise 4 et en service à la date de publication du présent decret conformément aux dispositions de l'article 15[illegible] du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

C H A P I T R E III. -

CORPS DES REDACTEURS

S E C T I O N I. - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15. -Les Rédacteurs sont responsables de tout ou partie d'un secteur d'activité journalistique dont ils assument l'ensemble des réalisations. Ils sont des Agents de conception. A ce titre, ils sont appelés à rediger des articles, chroniques, bulletins de presse écrite, parlée ou télévisée.

Ils dirigent les services d'une Agence de Presse, d'une explicitation cinématographique, d'une station de radiodiffusion ou de télévisi...

Ils peuvent occuper des fonctions de Directeurs dans les services techniques du Ministère de l'Information.

S E C T I O N II. - RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Rédacteurs se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 3ème, 4ème année ou du diplôme de fin d'études de 5ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option : Journalisme) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par concours professionnel Ouvert aux Rédacteurs-Adjoints ayant accompli au moins trois (3) années d'ancienneté à l'Echelle 1 de leur Catégorie.

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16,18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 17.-Les Rédacteurs des échelles inférieures évoluent progressivement à l'intérieur de leur catégorie conformément aux dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

S E C T I O N III. -:DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Rédacteurs sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

.../...

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Rédacteurs sont ceux fixés à l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie A, rappelés en annexe au présent Decret.

S E C T I O N IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Rédacteurs :

A L'ECHELLE 1.-

- Grade pour grade, les Rédacteurs Principaux, les Directeurs de Programme titularisés ou titularisables, régis par le Decret N° 431/CP/MFPTAS du 23-11-65 et en service à la date de publication du présent decret.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Decret n° 110/PCM du 25 Avril I960 remplissant les conditions de titre exigées pour accéder aux Corps des Rédacteurs Echelle 1 et qui sont en service à la date de publication du présent Decret conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents des Conventions Collectives, classés en C 4 et en service à la date de publication du présent decret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2.

- Les Rédacteurs Principaux et les Directeurs de Programmes régis par le Decret n° 431/PC/MFPTAS du 23-11-65, non titularisables à la date de publication du présent Decret.

Les intéressés intégreront l'échelle 1 de leur catégorie dès leur titularisation.

- Grade pour grade, les Secrétaires de Rédaction et Animateurs de chaîne titularisés ou titularisables, régis par le Decret N° 431/CP/MFPTAS du 23-11-65 en service à la date de publication du présent decret.

-Les Agents Auxiliaires régis par le decret 110/PCM du 25 Avril I960, remplissant les conditions de titre exigées pour accéder à l'échelle 2 du Corps des Rédacteurs conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents des Conventions Collectives classés en C 3 remplissant les conditions de titre exigées pour accéder au Corps des Rédacteurs, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L' ECHELLE 3.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Decret n° 110/PCM du 25 Avril I960, remplissant les conditions de titre exigées pour accéder à l'échelle 3 du Corps des Rédacteurs, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

- Les Agents des Conventions Collectives, classés en C2 et remplissant les conditions de titre exigées pour accéder à l'échelle 3 du corps des Rédacteurs, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 4

- Les Secrétaires de Rédaction non titularisables à la date de publication du présent décret. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

- Les anciens Rédacteurs régis par le décret n° 431/CP/MPTAS du 23 Novembre 1965, titulaires d'un DUEL ou d'un titre équivalent.

- Les Agents des Conventions Collectives classés en C1 et justifiant de titres requis pour accéder à l'échelle 4 du corps des Rédacteurs.

Article 21.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les Rédacteurs titulaires du diplôme de CESTI, de l'ISTI ou d'autres établissements reconnus par l'Etat seront nommés en A4 et évolueront par examens de qualification professionnelle.

B) BRANCHE TECHNIQUE

C H A P I T R E IV

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES-ADJOINTS DE RADIO, DE CINEMA ET D'IMPRIMERIE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 22 : Les Agents Techniques-Adjoints de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie assurent sous l'autorité de leurs responsables hiérarchiques, la maintenance du matériel technique. Ils sont des Agents d'exécution.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 23 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques-Adjoints se recrutent :

a) Sur titre, par Concours Direct ou après un test : parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ere année, 2e année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau I (Option Technique d'Imprimerie, de Radio ou de Cinéma) ou d'un titre équivalent dans la spécialité damandée.

b) Par Concours Interne ou Externe

Au cas où il n'y aurait pas de Candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 24 : Les Agents Techniques-Adjoints de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 25.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques-Adjoints de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie :

- Conviction politique ;
- Connaissances professionnelles ;
- Assiduité dans les tâches de production ;
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 26.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques-Adjoints de Radio, de Cinéma ou d'Imprimerie sont ceux fixés à l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent Decret.

S E C T I O N IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques-Adjoints :

A L'ECHELLE I.-

- Les Agents Auxiliaires régis par les Decrets N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, échelle A titulaires d'une Attestation de 2ème année du Complexe Polytechnique Niveau 1 ou d'un titre équivalent ou d'une formation sur le tas au moins égale à 2 ans conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou hors Catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2.-

- Les Agents Auxiliaires régis par le Decret n° 110/PCM/MJLFP/ du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie échelle A, titulaires d'une Attestation de 1ère année du Complexe Polytechnique, Niveau 1 ou d'un titre équivalent ou d'une formation sur le tas au moins égale à 2 ans Conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- A L'ECHELLE 3.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Decret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle D, ayant au moins un an d'Ancienneté de service à la date de publication du présent decret, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intègreront le Corps après un an d'ancienneté.

.../...

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 5e Catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E V.-

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE RADIO OU DE CINEMA ET DES OUVRIERS D'IMPRIMERIE

S E C T I O N I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 28. - Les Agents Techniques de Radio ou de Cinéma et des ouvriers d'Imprimerie sont chargés de la mise en marche et de l'entretien du matériel technique sous la responsabilité hiérarchique des Contrôleurs.

Ils sont des Agents d'encadrement.

S E C T I O N II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 29.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de Radio ou de Cinéma et les Ouvriers d'Imprimerie se recrutent :

a) Sur titre, par Concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2e année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau 2 (Option Technique Radio, Cinéma ou imprimerie) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par Concours Professionnel ouvert aux Agents Techniques - Adjoints ayant au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie D.

c) Par intégration : Sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visé, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

S E C T I O N III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 30.- Les Agents Techniques de Radio ou de Cinéma et les Ouvriers d'Imprimerie ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs et Techniciens d'Imprimerie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 31.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de Radio, de Cinéma et des Ouvriers d'Imprimerie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 32.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques de la Radio ou du Cinéma et des Ouvriers d'Imprimerie sont ceux fixés à l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Decret.

.../...

S E C T I O N IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques de Radio ou de Cinéma et des Ouvriers d'Imprimerie :

A L'ECHELLE 1.

- Grade pour grade, les Agents Techniques de Radio titularisés ou titularisables à la date de publication du présent Decret et régis par le decret n° 431/CP/MFPTAS du 23- 11- 65.

- Les Agents régis par le decret n° 110/PCM du 25 Avril I960 et classés à la 3ème Catégorie A titulaires du B.E.P. ou d'un diplôme équivalent, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires régis par les Conventions Collectives, classés en M3, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- A L'ECHELLE 2.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Decret 110/PCM du 25 Avril I960, classés à la 3è Catégorie B justifiant de deux années de formation dans un établissement agréé par l'Etat ou sur le tas conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise (M2) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 3.

- Grade pour grade, les Agents Techniques de Radio régis par le decret n° 431/CP/MFPTAS du 23-11-65 non titularisables à la date de publication du présent decret. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 à la date de leur titularisation.

- Indice égal ou immédiatement supérieur après leur reclassément grade pour grade en D 1, les anciens ouvriers d'Imprimerie régis par le decret n° 446/PR/MFPT du 22- 12 - 61.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Decret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril I960 classés à la 3è Catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date de publication du présent decret conformément de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 1 (M1) à la date de publication du présent decret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

C H A P I T R E VI -

CORPS DES CONTROLEURS DE RADIO OU DE CINEMA ET TECHNICIENS D'IMPRIMERIE

S E C T I O N I.- DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 34.- Les Contrôleurs de Radiodiffusion ou de Cinéma et les Techniciens d'Imprimerie participent à la mise en oeuvre du matériel technique, de son entretien et de son contrôle sous la supervision des Ingénieurs.

Ils sont des Agents d'Application. A ce titre ils peuvent suppléer les Ingénieurs dans leurs fonctions.

S E C T I O N II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 35.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs de Radiodiffusion ou de Cinéma et les Techniciens d'Imprimerie se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Technique Radio ou Cinéma ou Imprimerie) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par concours professionnel : ouvert aux Agents Techniques de Radiodiffusion ou de Cinéma et aux Ouvriers d'Imprimerie ayant au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C. dans la spécialité demandée.

c) Par Intégration : sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

S E C T I O N III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 36.- Les Contrôleurs de Radiodiffusion ou de Cinéma et les Techniciens d'Imprimerie ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 37.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

.../...

ARTICLE 38.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Contrôleurs de Radiodiffusion et de Cinéma et des Techniciens d'Imprimerie sont ceux fixés à l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent Decret.

S E C T I O N IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs de Radiodiffusion ou de Cinéma et des Techniciens d'Imprimerie :

A L'ECHELLE 1

Grade pour grade : les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables appartenant à l'ancien Corps des Contrôleurs Techniques de Radiodiffusion régis par le decret n° 431/PC/MFPTAS du 23-11-65 en service à la date de publication du présent decret.

- Les Contrôleurs Auxiliaires de la 2è Catégorie échelle A en service à l'information, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Contrôleurs des Conventions Collectives classés en Maîtrise 5 (M5) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2.

- Indice égal ou immédiatement supérieur après leur reclassement grade pour grade en 1, les anciens agents Techniques d'Imprimerie régis par le decret n° 61/446/PR/MFPT du 22-12-61 en service à la date de publication du présent decret.

- Les Agents de l'Etat appartenant aux anciens Corps des Contrôleurs Techniques de Radiodiffusion et des Agents Techniques d'Imprimerie non titularisables à la date de publication du présent décret.

- Les Contrôleurs Auxiliaires de la 2è Catégorie D ayant au moins un an d'ancienneté.

- Les Agents des Conventions Collectives classés en Maîtrise 4 (M4).

- Les Agents ainsi reclassés accèderont à l'échelle 1 après succès aux examens de qualification.

C H A P I T R E VII-

CORPS DES INGENIEURS

S E C T I O N I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 40.- Les Ingénieurs de Radiodiffusion, de Cinéma et des Arts Graphiques d'Imprimerie sont responsables de tout ou partie des

.../...

services techniques des organes d'Information : Station Radio-Télévision, Cinématographique , Imprimerie. Ils sont des Agents de conception. A ce titre ils occupent les fonctions de directions techniques des services de leur spécialité.

S E C T I O N II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 41.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs se recrutent :

a) Sur titre, par Concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires des diplômes de 3e, 4e ou 5e année de l'Université Nationale du Bénin, (Option Technique Radio, Cinéma ou Imprimerie) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par concours professionnel : ouvert aux Contrôleurs de Radio ou de Cinéma et aux Techniciens de Cinéma ou d'Imprimerie ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie.

c) Par intégration sur liste d'aptitude conformément à l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

S E C T I O N III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 42.- Les Ingénieurs évoluent d'échelle à échelle par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 43.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 44.- Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs sont ceux fixés à l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, rappelés en annexe au présent decret.

.../...

S E C T I O N IV.- DISPOSITION TRANSITOIRES

ARTICLE 45.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs de Radio ou de Cinéma et des Arts graphiques d'Imprimerie :

A L'ECHELLE 1 :

- Grade pour grade, les Ingénieurs de Radiodiffusion titularisés ou titularisables régis par le Decret n° 65-431/MFPTAS du 23 Novembre 1965 et en service à la date de publication du présent décret.

- Grade pour grade, les Ingénieurs régis par les Conventions Collectives et classés en C4, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2.

- Grade pour grade les anciens Ingénieurs de travaux de Radiodiffusion titularisés ou titularisables régis par le décret n° 65-431/MFPTAS du 23 Novembre 1965 et en service à la date de publication du présent décret.

- Grade pour grade les Ingénieurs régis par les Conventives et classés en C3 conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- A L'ECHELLE 3.

- Grade pour grade les Ingénieurs régis par les Conventions Collectives et classés en C2 conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- A L'ECHELLE 4.

- Grade pour grade, les anciens Protes régis par le décret n° 61-446/PR/MFPT du 22 Décembre 1961 en service à la date de publication du présent décret.

- Les Ingénieurs régis par les Conventions Collectives et classés en C1 conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Contrôleurs Techniques titulaires du DUT, DUES2, du BTS ou d'un titre équivalent.

T I T R E II : - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 46.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps objet du présent Décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de chaque Corps et dans les conditions suivantes :

a) CATEGORIE A : Avoir accompli au moins dix ans de services effectifs ;

b) CATEGORIE B : Avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs ;

c) CATEGORIES C-D-E : Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 47 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a) CATEGORIE A : Engagement décennal

b) CATEGORIE B : Engagement quinquennal

c) CATEGORIE C-D-E. : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 48 : Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 49.- Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 50.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaires des Agents régis par le Présent Décret.

- Prestations Familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnités de spécialisation
- Indemnité de risque inhérents à l'emploi
- Indemnité de sujétions
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 51.- Les madalités ainsi que les programmes des divers concours, test et examen prévus par le présent Décret feront l'Objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 52. - Les candidats issus des concours interne et externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 (Catégorie D)
- Indice 160 (Catégorie C)
- Indice 220 (Catégorie B)
- Indice 280 (Catégorie A)

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

.../...

ARTICLE 53. - Il est attaché aux divers Corps de la branche des Journalistes les spécialisations suivantes :

Documentation, organisations internationales, langues, Secrétari de Rédaction, chroniques, etc.

Ces spécialisations qui se font sur la demande des Administratio intéressées pendant une durée de 6 mois à 2 ans dans un établissement spécialisé constituent une formation complémentaire à la qualificatio des intéressés.

ARTICLE 54. - Les Agents titulaires des titres de spécialisation, bénéficient d'une indemnité dont le taux sera fixé par Décret.

ARTICLE 55. - Pour les spécialisations qui peuvent paraître nécessaires dans les deux branches de l'Information compte tenu du développement de la science et la technologie dans le monde, le Ministre chargé de l'Information saisira une commission nationale de l'opportunité et de l'env des stagiaires à ces spécialisations.

Cette commission nationale est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de tutelle ou son Représentant

M E M B R E S : -Le Directeur du Contrôle Financier ;

-Un Représentant de chacun des Corps intéressés

-Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé.

ARTICLE 56.- Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret les anciens agents régis par le décret n° 65-431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 pourront prendre part aux concours professionnels d'entrée dans les corps immédiatement supérieurs s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté de service.

ARTICLE 57.- Les examens de qualification professionnelle sont organisé chaque année par le Ministre chargé du Travail, sur proposition du Ministre de tutelle.

Si après cinq années successives, ces examens ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels d'entrée dans les catégories immédiatement supérieures.

ARTICLE 58.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement de chaque Corps dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit :

- Concours direct 60 %
- Concours professionnel 30 %
- Liste d'aptitude 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentate ainsi fixé la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est reportée sur l'autre mode de recrutement (direct ou professionnel).

.../...

ARTICLE 59 : Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure. Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 60 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.

- Ceux titulaires de diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 61 : Les Journalistes jouissent de tous les avantages d'immunité et de protection fixés par diverses conventions internationales de l'ONU, de ses institutions spécialisées et des pays amis et alliés. Pour ce faire, ils peuvent s'organiser en association.

ARTICLE 62 : Les Agents de l'Information bénéficieront en fonction des tâches qu'ils assument, des dotations en effet d'habillement suivants :

Tenue, chapeau, blouse, chaussures, imperméables, sacoches et autres équipements nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Un arrêté du Ministre de tutelle précisera les catégories d'Agents concernés par le présent article et les dotations à leur attribuer.

ARTICLE 63 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 431/MFPTAS du 23 Novembre 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Services de l'Information, n° 61/446/PR/MFPT du 22/12/1961 portant Statuts Particuliers des Corps du Personnel du Cadre de l'Imprimerie Nationale.

.../...

ARTICLE 64 : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Information et de la Propagande et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

FAIT A COTONOU, le 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

Adolphe B I A O U

LE MINISTRE DES FINANCES,

Isidore AMOUSSOU

.../...

Le Ministre de l'Information et de
la Propagande

Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4 IGF et ses Sections 6 MEAS 20 DPE/MEAS 20 MF 10 MIP 10 Ministères 19 Préfets, Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24 Intendant du Palais de la République 2 DEP des Ministères 22 DAFA des Ministères : 3 x 22 = 66 DB-DCF-Solde-Trésor : 10 x 4 = 40 DI 6 CNR 2 OBSS 2 DPE-DAJL-INSAE-BCP 8 DCCF-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1.-

CHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES REPORTERS ET ANIMATEURS

CATEGORIE OU CADRE "C"

	ECHELON	INDICE			REREQUISITION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	220	200	180	
	2	240	215	200	40
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	
	6	340	295	265	30
	7	360	310	280	
Grade Terminal	8	400	345	310	
	9	420	365	325	20
Normal	10	440	380	340	
(exceptionnel)	11	460	400	360	10
Hors Classe	12	510	450	400	5

(= CHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES REDACTEURS-ADJOINTS

CATEGORIE OU CADRE "B"

	ECHELON	INDICE ECHELLE 1	INDICE ECHELLE 2	PEREQUATION
Grade Initial	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Grade Intermédiaire	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
Grade Terminal (normal)	8	530	460	20 %
	9	560	480	
	10	590	500	
Exceptionnel	11	640	520	10 %
Hors Classe	12	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INGENIEURS DE RADIO, DE CINEMA ET DES ARTS GRAPHIQUES D'IMPRIMERIE

CATEGORIE OU CADRE " A "

GRADE	ECHELON	INDICE				PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	ECHELLE 4	
Grade Initial	1	425	375	340	300	40 %
	2	490	425	380	335	
	3	555	475	420	370	
	4	620	525	460	405	
Grade Intermédiaire	5	730	625	520	490	30 %
	6	815	675	560	525	
	7	880	725	600	560	
Grade Terminal (normal)	8	1 020	850	675	645	20 %
	9	1 090	900	725	680	
	10	1 165	950	775	715	
	11	1 250	1 000	850	750	10 %
Hors Classe	12	1 300	1 100	925	825	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE RADIODIFFUSION, DU CINEMA ET DES OUVRIERS D'IMPRIMERIE

CATEGORIE OU CADRE " C "

G R A D E	ECHELON	I N D I C E			PEREQUAT.
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	220	200	180	
	2	240	215	200	40 %
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	
	6	340	295	265	30 %
	7	360	310	280	
Grade Terminal normal	8	400	345	310	
	9	420	365	325	20 %
	10	440	380	340	
(Exceptionnel)	11	460	400	360	10 %
Hors Classe	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS DE RADIO, DE CINEMA ET DES TECHNICIENS D'IMPRIMERIE

CATEGORIE OU CADRE " B "

G R A D E	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Grade Initial	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Grade Intermédiaire	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
Grade Terminal normal	8	530	460	20 %
	9	560	480	
	10	590	500	
Exceptionnel	11	640	520	10 %
Hors Classe	12	725	590	5 %

CHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INGENIEURS DE RADIO, DE CINEMA ET DES ARTS GRAPHIQUES D'IMPRIMERIE

CATEGORIE OU CADRE "A"

GRADE	ECHELON	INDICE				PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	ECHELLE 4	
Grade Initial	1	425	375	340	300	40 %
	2	490	425	380	335	
	3	555	475	420	370	
	4	620	525	460	405	
Grade Intermédiaire	5	730	625	520	490	30 %
	6	815	675	560	525	
	7	880	725	600	560	
Grade Terminal (normal)	8	1 020	850	675	645	20 %
	9	1 090	900	725	680	
	10	1 165	950	775	715	
	11	1 250	1 000	850	750	10 %
Hors Classe	12	1 300	1 100	925	825	5 %